

**J  
U  
I  
N**

**2  
0  
2  
3**

**ACTES**

**RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 juin 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-138-AT .....                                               | 01 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE        |    |
| N°1 DU PR 23+000 AU PR 24+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE |    |
| LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)                                     |    |
| 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-139-AT .....                                               | 03 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE        |    |
| N°2 DU PR 15+000 AU PR 17+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE    |    |
| DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)               |    |



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-138-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 23+000 au PR 24+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/06/2023 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 23+000 au PR 24+000 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de réparation de glissières de sécurité endommagées .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 23+000 au PR 24+000 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 03 juillet 2023 au 07 juillet 2023 inclus (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie en fin de voie d'entrecroisement de cambaie.

Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOUTEUX  
Date de signature : 29/06/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-139-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 15+000 au PR 17+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/06/2023 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 15+000 au PR 17+600 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de reprise du caniveau d'eaux pluviales en terre-plein central.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 15+000 au PR 17+600 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 03 juillet 2023 au 21 juillet 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 entre l'échangeur Franche Terre et l'échangeur Les Jacques ainsi que sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Franche Terre dans le sens Est/Nord. Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre, la rue Général de Gaulle, la rue Noël Tessier et la RD51 jusqu'à l'échangeur Les Jacques pour rejoindre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : **Éric BOITEUX**  
Date de signature : 29/06/2023  
Qualité : Dir. Exploit.-Entretien Routes